

**COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TERREBONNE

N° : 700-06-000009-185

DATE : 5 juillet 2021

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE CAROL COHEN, J.C.S.

VERA MADIC

Demanderesse

c.

BANQUE NATIONALE DU CANADA

Défenderesse

JUGEMENT

(Approbation de la transaction, des honoraires des avocats du groupe et des avis
finaux)

- [1] **CONSIDÉRANT** la demande pour autorisation d'exercer une action collective datée du 10 mai 2018;
- [2] **CONSIDÉRANT** le jugement rectifié du 18 juin 2019 autorisant l'exercice d'une action collective dans le présent dossier;
- [3] **CONSIDÉRANT** la demande introductive d'instance instituant la présente action collective datée du 27 juin 2019;
- [4] **CONSIDÉRANT** la description du groupe (« Groupe ») qui se retrouve dans la demande introductive d'instance instituant la présente action collective;

[5] **CONSIDÉRANT** qu'une transaction est intervenue entre la Demanderesse et la Défenderesse (l' « Entente de règlement ») le 3 mai 2021 afin de régler de façon définitive et complète l'ensemble des réclamations de la Demanderesse et des membres du Groupe dans la présente action collective;

[6] **CONSIDÉRANT** le contenu et les modalités de l'Entente de règlement, dont le paiement par la défenderesse d'une somme de 2 000 000 \$ à titre de montant du règlement, en plus des frais liés à la publication des avis et à la mise en œuvre de l'Entente de règlement, le tout sans admission de responsabilité, et ce, en contrepartie d'une quittance complète de la part de l'ensemble des membres du Groupe, tel que plus amplement décrit dans l'Entente de règlement;

[7] **CONSIDÉRANT** le jugement de la soussignée du 10 mai 2021 approuvant les avis aux membres afin de les aviser de la tenue d'une audience aujourd'hui, le 5 juillet 2021, visant l'approbation de l'Entente de règlement et de leur droit de contester cette Entente;

[8] **CONSIDÉRANT** qu'aucun membre n'a contesté l'Entente de règlement ni ne s'est exclu de l'action collective;

[9] **CONSIDÉRANT** la demande pour approbation de l'Entente de règlement et des honoraires des avocats du Groupe en date du 30 juin 2021 (la « Demande pour approbation »), les pièces et la preuve à son soutien et les représentations des avocats des parties;

[10] **CONSIDÉRANT** que la Demande d'approbation a été notifiée au Fonds d'aide aux actions collectives;

[11] **CONSIDÉRANT** qu'avant d'approuver une transaction en vertu de l'article 590 du *Code de procédure civile*, le Tribunal doit être satisfait que la transaction intervenue est juste, équitable, raisonnable et conclue dans le meilleur intérêt des membres du Groupe;

[12] **CONSIDÉRANT** les principes qui doivent guider le Tribunal dans son appréciation du caractère juste, équitable et raisonnable d'une transaction et les critères bien connus que le Tribunal doit pondérer à cet égard en fonction des circonstances propres à chaque cas et en tenant compte de l'intérêt des membres du Groupe, à savoir :

- a) les probabilités de succès du recours;
- b) l'importance et la nature de la preuve administrée;
- c) les termes et les conditions de la transaction;
- d) la recommandation des avocats *ad litem* et leur expérience;

- e) le coût des dépenses futures et la durée probable du litige;
- f) la recommandation d'une tierce personne neutre, le cas échéant;
- g) le nombre et la nature des objections à la transaction; et
- h) la bonne foi des parties et l'absence de collusion.

[13] **CONSIDÉRANT** que ces critères sont satisfaits en l'espèce et que l'Entente de règlement apparaît appropriée, juste et raisonnable et qu'elle sert au mieux l'intérêt des membres du Groupe;

[14] **CONSIDÉRANT** l'article 593 du *Code de procédure civile* en vertu duquel le Tribunal doit s'assurer, en tenant compte de l'intérêt des membres du Groupe, que les honoraires des avocats de la demanderesse sont raisonnables ;

[15] **CONSIDÉRANT** que pour déterminer si les honoraires réclamés sont raisonnables, le Tribunal peut s'inspirer du *Code de déontologie des avocats*, dont les articles 7, 101 et 102;

[16] **CONSIDÉRANT** que les honoraires réclamés en l'espèce, représentant 30% du montant de l'Entente de règlement, sont justes et raisonnables et justifiés par les circonstances et proportionnels aux services rendus, tout en étant dans l'intérêt des membres du Groupe et tel que retenu dans la jurisprudence¹;

[17] **CONSIDÉRANT** dans les circonstances qu'il y a lieu de faire droit à la Demande d'approbation et d'ordonner la publication des avis finaux selon la forme et le contenu des avis produits comme Pièce P-8 en liasse, selon les modalités de publication et de diffusion proposées par les parties;

[18] **CONSIDÉRANT** les articles 590 à 593 du *Code de procédure civile*;

[19] **CONSIDÉRANT** la renonciation aux délais d'appel par toutes les parties;

[20] **CONSIDÉRANT** que le présent jugement est donc final et passe en force de chose jugée, tel que prévu à l'article 591, alinéa 2, du *Code de procédure civile*;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[21] **ACCUEILLE** la Demande pour approbation de l'Entente de Règlement et des Honoraires des Avocats du Groupe;

¹ Voir, à titre d'exemple, *Boyer c. Agence métropolitaine de transport (AMT)*, 2014 QCCS 5518, aux paragraphes 45 et suivants.

[22] **DÉCLARE** que l'Entente de Règlement, Pièce P-1, est équitable, raisonnable et dans le meilleur intérêt des membres du Groupe et constitue une transaction au sens de l'article 2631 du *Code civil du Québec*;

[23] **APPROUVE** l'Entente de Règlement, Pièce P-1 conformément à l'article 590 du *Code de procédure civile* et **ORDONNE** qu'elle soit mise en œuvre en conformité avec ses termes;

[24] **ORDONNE** que toutes les dispositions de l'Entente de Règlement, Pièce P-1 (incluant le préambule et les définitions, ainsi que la description du Groupe) font partie intégrante du présent jugement et lie la demanderesse Vera Madic, les membres du Groupe et la Défenderesse Banque Nationale du Canada;

[25] **APPROUVE** les avis finaux aux membres, Pièce P-8 en liasse, et **ORDONNE** la publication des avis finaux aux membres, forme courte, dans les journaux La Presse+, le Journal de Montréal, le Journal de Québec et The Gazette et en forme longue sur les sites internet des Avocats du Groupe, le tout conformément à l'article 591 du *Code de procédure civile*;

[26] **ORDONNE** que le Montant du Règlement soit distribué conformément aux modalités de l'Entente de Règlement, Pièce P-1;

[27] **DÉCLARE** que les Avocats du Groupe ont droit à des Honoraires de 689 850\$, taxes incluses, à même le Montant du Règlement;

[28] **DÉCLARE** que les Avocats du Groupe ont droit au remboursement des déboursés qu'ils ont engagés totalisant 20 326, 10 \$, taxes incluses (« Déboursés »), à même le Montant du Règlement;

[29] **PREND ACTE** de l'engagement des Avocats du Groupe de rembourser les sommes avancées à titre d'aide financière par le Fonds d'aide aux actions collectives, soit la somme de 12 500 \$, à même le montant reçu à titre d'Honoraires et de Déboursés des Avocats du Groupe;

[30] **DÉCLARE** que les Parties pourront, en tout temps, demander au Tribunal qu'il leur donne des instructions ou convenir de prolongations des délais raisonnables afin de mettre en œuvre les dispositions de l'Entente de Règlement, Pièce P-1, sans qu'il soit nécessaire que le Tribunal rende une ordonnance;

[31] **DÉCLARE** qu'à compter de la date du présent jugement, l'action collective dans le présent dossier 700-06-000009-185 a fait l'objet d'un règlement complet;

[32] **NOMME** la Banque Nationale du Canada à titre de tiers désigné au sens de l'article 59 du *Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile*, RLRQ c C-25.01, r 0.2.1, aux fins de l'administration et de la distribution du Montant du Règlement;

[33] **ORDONNE** à la Banque Nationale de déposer un rapport final et détaillé de son administration au Tribunal conformément à l'article 59 du *Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile*, RLRQ c C-25.01, r 0.2.1;

[34] **DÉCLARE** que la Banque Nationale du Canada est autorisée à communiquer aux études de Me Paquette et de Me Adams, procureurs du Groupe, les informations personnelles et confidentielles prévues par l'Entente de règlement P-1 et à inclure, au besoin, des informations de même nature dans son rapport final et détaillé de son administration au Tribunal lequel sera, le cas échéant, produit sous scellé et **ORDONNE** à la Banque Nationale du Canada de procéder à cette communication aux procureurs du Groupe et à l'inclusion, au besoin, de toute ou partie de ces informations au rapport final et détaillé de son administration au Tribunal;

[35] **DÉCLARE** que le reliquat, s'il en subsiste, est assujéti à l'article 42 de la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives*, RLRQ c F-3.2.0.1.1 et à l'article 1.1o du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*, RLRQ c F-3.2.0.1.1 r2;

[36] **DÉCLARE** que le Tribunal demeure saisi de la présente action collective jusqu'au prononcé du jugement de clôture;

[37] **LE TOUT**, sans frais de justice.



CAROL COHEN, j.c.s.

ME GUY PAQUETTE
ME ANNIE MONTPLAISIR
PAQUETTE GADLER INC.

ME FREDY ADAMS
ADAMS AVOCAT INC.
Avocats de la demanderesse

ME FRANÇOIS GIROUX
ME SÉBASTIEN CUSSON
MCCARTHY TÉTRAULT
Avocats de la défenderesse

ME KLOÉ SÉVIGNY
Procureure du Fonds d'aide aux actions collectives

Date d'audience : 5 juillet 2021